

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/02/21/2019011396/justel>

Dossier numéro : 2019-02-21/22

Titre

21 FEVRIER 2019. - Arrêté 2017/1350 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la carrière des fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-06-2019 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2019 page : 47537

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Règles générales en matière de promotion

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 5-9

[Section 2.](#) - Promotion selon les règles de la carrière plane

Art. 10-11

[Section 3.](#) - Promotion par avancement de grade

[Sous-section 1re.](#) - Promotion dans le niveau 1

Art. 12-15

[Sous-section 2.](#)

Art. 16-17

[Sous-section 3.](#) - Nomination par changement de grade

Art. 18-21

[Section 4.](#) - Promotion par accession au niveau supérieur

Art. 22

[Chapitre III.](#) - Règles générales en matière de carrière

[Section 1re.](#) - Carrières dans le niveau 3

Art. 23-25

[Section 2.](#) - Carrières dans le niveau 2

Art. 26-28

[Section 3.](#) - Carrières dans le niveau 2+

Art. 29-30

[Section 4.](#) - Carrières dans le niveau 1

Art. 31-33

[CHAPITRE IV.](#) - Du mandat

[Section 1re.](#) - Du mandat de rang 13

Art. 34-36

[Section 2.](#) - Du mandat de rang 16

Art. 37-46

[CHAPITRE V.](#) - De la formation donnant accès aux grades des rangs 29, 25 et 35

Art. 47-48

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 49-51

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " Institut " : l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle créé par l'article 2 du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation;
- 2° " l'arrêté du Collège relatif au classement hiérarchique des grades " : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le classement hiérarchique des grades que peuvent porter les membres du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;
- 3° " l'arrêté du Collège relatif au cadre organique " : l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;
- 4° " l'Autorité investie du pouvoir de nomination " : le Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

[Art. 3.](#) Sans préjudice de l'article 5, les fonctionnaires figurant dans le tableau repris à l'annexe 1 du présent arrêté sont désignés comme supérieurs hiérarchiques compétents habilités en matière disciplinaire à prononcer le blâme et à émettre une proposition provisoire pour les autres sanctions.

[Art. 4.](#) Sans préjudice des dispositions réglementaires d'ordre général régissant la carrière des fonctionnaires, la nomination, la promotion ou la désignation à chacun des grades que peuvent porter les fonctionnaires appartenant aux services régis par le présent arrêté, a lieu aux conditions déterminées à l'annexe 2 du présent arrêté.

[CHAPITRE II.](#) - Règles générales en matière de promotion

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 5. La carrière des fonctionnaires de l'Institut est organisée en grades, en niveaux et en rangs hiérarchiques. Les niveaux des grades que peuvent porter les fonctionnaires sont numérotés de 1 à 3, le chiffre 1 étant attribué au niveau supérieur.

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchique, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé.

Chaque rang est désigné par un nombre de deux chiffres, le chiffre de gauche indique le niveau, celui de droite situe le rang dans son niveau.

Le niveau 1 comprend 6 rangs numérotés comme suit : 10, 11, 12, 13, 15 (en extinction) et 16.

Le niveau 2+ comprend 4 rangs numérotés comme suit : 26, 27, 28 et 29.

Le niveau 2 comprend 4 rangs numérotés comme suit : 20, 22, 24 et 25.

Le niveau 3 comprend 4 rangs numérotés comme suit : 30, 32, 34 et 35.

Art. 6. Les promotions sont octroyées selon les règles de la carrière plane, par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur.

Il peut être pourvu à certains emplois par nomination par changement de grade.

Art. 7. Sauf les emplois pourvus en carrière plane, tout emploi non-occupé est déclaré vacant par l'Autorité investie du pouvoir de nomination avant qu'il ne puisse être conféré par voie de promotion par avancement de grade ou par nomination par changement de grade.

Art. 8. § 1er. La vacance des emplois à conférer par promotion ou par changement de grade est portée par note de service à la connaissance des fonctionnaires réunissant les conditions statutaires de promotion.

La note de service portera l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que des conditions générales et particulières auxquelles la promotion à l'emploi visé est subordonnée.

Un visa des intéressés est requis, de sorte que les agents réunissant les conditions statutaires de promotion qui reçoivent une copie de la note de service doivent expressément en accuser réception.

Un exemplaire de la note de service est envoyé par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, au domicile du fonctionnaire qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.

§ 2. Sont seules prises en considération les candidatures des fonctionnaires qui ont été adressées par lettre recommandée au Fonctionnaire dirigeant dans un délai de 15 jours ouvrables.

Ce délai commence à courir soit le 1er jour ouvrable qui suit le jour de la remise à l'intéressé ou celui de la présentation par la poste au domicile du fonctionnaire de la déclaration de vacance d'emploi.

Le récépissé de la poste fait foi.

Il est accusé réception des candidatures.

Tout dépôt de candidature à un emploi de niveau 1 doit comporter un exposé des titres que le candidat estime pouvoir faire valoir pour briguer l'emploi.

§ 3. Les propositions de promotion ou de changement de grade sont également notifiées par note de service aux fonctionnaires intéressés. Un visa des intéressés est également requis.

Un exemplaire de la note de service est envoyé par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, au domicile du fonctionnaire qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.

§ 4. Les notifications des vacances d'emploi à conférer par promotion ou par changement de grade sont affichées à différents endroits apparents à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

§ 5. Les fonctionnaires sont autorisés à postuler par anticipation à tout emploi qui serait déclaré vacant pendant leur absence. La candidature anticipée est valable au même titre que celle introduite dans les conditions prescrites par l'article 8, § 2, si et seulement si elle est envoyée par courrier recommandé adressé au Fonctionnaire dirigeant de l'Institut et que l'emploi visé par la candidature en question est déclaré vacant dans un délai de 2 mois à partir de l'envoi de ce courrier recommandé.

Art. 9. Les promotions par avancement de grade et par accession au niveau supérieur et les nominations par changement de grade sont conférées par l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

Section 2. - Promotion selon les règles de la carrière plane

Art. 10.^[1] Pour être promu à un grade auquel il est pourvu selon les règles de la carrière plane, le fonctionnaire doit avoir reçu la mention d'évaluation globale " positive ".

Dans le cas où le fonctionnaire a reçu la mention d'évaluation globale " moyenne " ou " négative ", le bénéfice de la promotion en carrière plane lui est retardé jusqu'à l'octroi de la mention d'évaluation globale " positive ".

La promotion selon les règles de la carrière plane peut-être conditionnée au suivi avec succès d'une formation.^[1]

(1)<ARR 2019-05-09/20, art. 3, 002; En vigueur : 28-06-2019>

Art. 11.^[1] § 1er. Les grades de rang 11 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 10 comptant 3 années d'ancienneté de grade.

Les grades de rang 29 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 28 comptant 3 années d'ancienneté de grade et qui satisfont à la condition de formation visée à l'article 48.

Les grades de rang 28 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 27 comptant 8 années d'ancienneté de grade.

Les grades de rang 27 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 26 comptant 4 années d'ancienneté de grade.

Les grades de rang 25 sont conférés selon les règles de la carrière plane, ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 24 comptant 3 années d'ancienneté de grade et qui satisfont à la condition de formation visée à l'article 48.

Les grades de rang 24 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 22 comptant 8 années d'ancienneté de grade.

Les grades de rang 22 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 20 comptant 4 années d'ancienneté de grade.

Les grades de rang 35 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 34 comptant 3 années d'ancienneté de grade et qui satisfont à la condition de formation visées à l'article 48.

Les grades de rang 34 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 32 comptant 8 années d'ancienneté de grade.

Les grades de rang 32 sont conférés selon les règles de la carrière plane ; ils sont réservés aux fonctionnaires de rang 30 comptant 4 années d'ancienneté de grade.¹

(1)<ARR 2019-05-09/20, art. 3, 002; En vigueur : 28-06-2019>

Section 3. - Promotion par avancement de grade

Sous-section 1re. - Promotion dans le niveau 1

Art. 12. § 1er. [¹ ...]¹

§ 2. Dans le cadre de la promotion dans le niveau 1, en l'absence de candidat qui satisfait aux conditions d'ancienneté requise pour être nommé à un grade de rang 13 ou de rang 12, une nouvelle procédure est engagée, avec un nouvel appel à candidature. Dans ce cas, l'Autorité investie du pouvoir de nomination est habilitée à déroger à ces conditions en réduisant l'exigence de l'ancienneté d'un tiers.

§ 3. La décision est mentionnée dans l'avis relatif à l'emploi vacant et dans le préambule de l'arrêté de nomination.

(1)<ARR 2019-05-09/20, art. 4, 002; En vigueur : 28-06-2019>

Art. 13. Les grades d'attaché chef de service (rang 12) et de conseiller (rang 13) sont conférés selon les règles de la promotion par avancement de grade.

Art. 14. § 1er. Pour toute promotion par avancement de grade au sein du niveau 1, le Conseil de direction émet un avis motivé.

Le Conseil de direction se prononce dans son avis sur chaque candidat qui répond aux conditions pour occuper l'emploi.

Il prend en considération :

1° la description de la fonction et les conditions générales et particulières;

2° les titres et l'expérience utile que le candidat peut faire valoir pour obtenir une promotion dans l'emploi vacant.

3° le dossier d'évaluation des candidats.

Dans le cas où plusieurs candidats peuvent faire valoir les mêmes titres ou des titres équivalents à une promotion dans un emploi vacant, la préférence sera donnée au fonctionnaire qui a reçu l'appréciation la plus positive en vertu de l'article 81 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Le Conseil de direction établit un classement provisoire motivé, qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant.

Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en considération pour la promotion.

Le classement provisoire est notifié aux fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer.

§ 2. Le fonctionnaire qui s'estime lésé peut, dans les 10 jours ouvrables de la notification du classement provisoire, introduire une réclamation auprès du Conseil de direction.

Ce délai commence à courir le 1er jour ouvrable qui suit le jour de la remise à l'intéressé, ou celui de la présentation par la poste au domicile du fonctionnaire, de la notification du classement provisoire. Le récépissé de la poste fait foi.

A sa demande, le fonctionnaire est entendu par le Conseil de direction. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

§ 3. Le Conseil de direction établit le classement définitif en le motivant.

Le Fonctionnaire dirigeant est chargé de l'introduction de la proposition du Conseil de direction auprès de l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la proposition est émise à l'unanimité, elle est impérative à l'égard de l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 15. Peuvent être promus par avancement de grade à un grade de rang 12, les fonctionnaires de rang 11,

excepté le grade d'ingénieur principal, qui comptent une ancienneté de niveau de 6 ans au moins. Peut être promu par avancement de grade à un grade de rang 13, les fonctionnaires de rang 12 qui comptent au moins 1 an d'ancienneté de grade et 9 ans d'ancienneté de niveau.

Sous-section 2.

<Abrogé par ARR 2019-05-09/20, art. 6, 002; En vigueur : 28-06-2019>

Art. 16.

<Abrogé par ARR 2019-05-09/20, art. 6, 002; En vigueur : 28-06-2019>

Art. 17.

<Abrogé par ARR 2019-05-09/20, art. 6, 002; En vigueur : 28-06-2019>

Sous-section 3. - Nomination par changement de grade

Art. 18. § 1er. Le tableau repris à l'annexe 2 du présent arrêté établit les grades qui peuvent être conférés par nomination par changement de grade, ainsi que les grades qui y donnent accès. Le tableau peut également prescrire une ancienneté de grade plus élevée que celle fixée à l'article 19 et imposer des conditions supplémentaires en matière de qualification professionnelle requise pour occuper l'emploi qui correspond au grade à conférer. Il peut, en outre, prescrire la vérification de l'aptitude professionnelle et, le cas échéant, en fixer les règles.

§ 2. La vérification des aptitudes professionnelles requises pour exercer une fonction est organisée par le Fonctionnaire dirigeant.

Il fixe le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation de ces vérifications, en assure la publicité auprès du personnel et veille à son application. Le Fonctionnaire dirigeant détermine pour chaque fonction, après avis du Conseil de direction et sur proposition du chef de service concerné, le programme sur lequel porte la vérification. Il désigne les membres du jury. Celui-ci comprend :

1. les membres du Conseil de direction;
2. le chef de service concerné;
3. le directeur de la formation.

Toutefois, lorsque les conditions propres à la vérification d'aptitude de requièrent, le Fonctionnaire dirigeant peut modifier la composition du jury et faire appel à des personnes particulièrement qualifiées en raison de leurs compétences ou de leurs spécialisations. La composition du jury est affichée dans les services concernés. Conformément à l'article 17, 3° de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les organisations syndicales représentatives ont le droit de désigner des observateurs aux épreuves d'aptitude visées au présent article sans préjudice des prérogatives du jury.

§ 3. Tous les changements de grade sont autorisés pour les fonctionnaires dont l'Administration expertise médicale a constaté une inaptitude professionnelle définitive à assurer l'exercice de leurs fonctions mais qui sont néanmoins susceptibles d'être réaffectés à d'autres fonctions compatibles avec leur état.

A leur demande ou à l'initiative de l'Autorité investie du pouvoir de nomination, ces fonctionnaires peuvent être nommés par priorité selon la procédure du changement de grade et dans la limite des emplois vacants à un grade de leur rang. La collation de ces grades n'est soumise à aucune condition complémentaire et particulière de qualification professionnelle justifiée par la nature des fonctions à exercer.

La nomination visée par le présent alinéa doit être précédée de l'avis de l'Administration expertise médicale constatant que le fonctionnaire intéressé n'est plus apte à assurer l'exercice normal de sa fonction sans être pour autant définitivement inapte.

Art. 19. Seuls les fonctionnaires ayant obtenu au moins la mention d'évaluation globale " moyenne " et comptant une ancienneté de grade d'au moins 6 mois peuvent prétendre à un changement de grade.

Art. 20. Pour chaque nomination par changement de grade dans le niveau 1, le Conseil de direction émet un avis motivé selon la même procédure que celle prévue à l'article 14.

Art. 21. Pour chaque nomination par changement de grade dans le niveau 2 ou 3, le Fonctionnaire dirigeant de l'Institut fait des propositions selon la même procédure que celle prévue à l'article 16.

Section 4. - Promotion par accession au niveau supérieur

Art. 22. § 1er. Les concours d'accession au niveau supérieur sont organisés pour la promotion aux grades classés aux rangs 10, 20 ou 26.

Le Collège peut décider, en outre, d'octroyer certains grades d'autres rangs par concours d'accession au niveau supérieur. L'arrêté fixe les conditions de participation au concours sans que les conditions d'ancienneté de niveau énumérées au § 2 puissent être réduites.

§ 2. Le concours d'accession au niveau supérieur est ouvert :

1° pour la promotion à un grade de rang 10, aux fonctionnaires de niveau 2+ et 2 qui comptent 4 ans d'ancienneté dans le niveau 2+ ou 2 ou dans les deux.

2° pour la promotion à un grade des rangs 26 et 20, aux fonctionnaires comptant une ancienneté de 2 ans dans